

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 12 décembre 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÈGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2017-257 MED

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure
à l'encontre de la société ArcelorMittal Méditerranée
pour son établissement situé à Fos-sur-Mer**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-6, L171-8, L172-1, L 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu le porter à connaissance d'ArcelorMittal Méditerranée du 2 août 2017 concernant l'installation de recirculation des fumées de l'agglomération (MISTRAL) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 novembre 2017 et le rapport en réponse de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant lors de sa visite en date du 12 juillet 2017, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des dépassements mensuels depuis juillet 2016 des valeurs limites de rejets en concentration et en flux horaire pour le paramètre NOx au niveau de la batterie fours à coke n°3 de la Cokerie ;
- des dépassements des valeurs limites de rejets en concentration et en flux horaire pour le paramètre Poussières (TSP) au niveau des installations du refroidisseur, des locaux et de la cuisson de l'Agglomération ;
- des dépassements des valeurs limites de rejets en concentration et en flux horaire pour le paramètre Poussières (TSP) au niveau de la bascule des Hauts-Fourneaux ;

.../...

- des dépassements des valeurs limites de rejets en concentration et en flux horaire pour les paramètres Benzène et COV au niveau des batteries fours à coke n° 1, 2 et 3 de la Cokerie ;
- un dépassement du pourcentage d'émissions visibles au-dessus des fours à coke de la Cokerie supérieure à 1 % depuis janvier 2017.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.2, 9.4.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 – La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue de Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT-DENIS, est mise en demeure de respecter :

- les prescriptions des articles 3.2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé :

- **sous un délai de 6 mois**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour les paramètres Benzène et COV des rejets issus des batteries fours à coke n° 1, 2 et 3 de la Cokerie ;
- **au 31 décembre 2018**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre NOx des rejets issus de la batterie fours à coke n°3 de la Cokerie ;
- **au 31 mai 2018**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre Poussières (TSP) des rejets issus des locaux de l'Agglomération;
- **au 31 octobre 2018**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre Poussières (TSP) des rejets issus des installations du refroidisseur de l'Agglomération en fournissant avant le 30 avril 2018 une étude de modélisation sur la modification du système de chargement au niveau du refroidisseur et la justification de la mise en place des déflecteurs sur la base des conclusions de ladite étude.
- **au 31 mars 2019**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre Poussières (TSP) des rejets issus des installations de cuisson de l'Agglomération en fournissant :
 - le bon de commande d'une nouvelle roue avant le 31 décembre 2017 ;
 - l'attestation de montage et mise en service industrielle de l'installation Mistral avant le 30 novembre 2018.
- **sous un délai de 3 mois**, les valeurs limites en concentration et flux horaire pour le paramètre Poussières (TSP) des rejets issus de la bascule des Hauts-Fourneaux.

- les prescriptions de l'article 9.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé :

- **au 31 mars 2019**, le pourcentage d'émissions visibles au-dessus des fours à coke de la Cokerie est inférieure à 1 %.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Arcelor Mittal et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos sur Mer
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 DEC. 2017
Le Préfet
Pierre DARTOUT